



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2919/2020

ATAS/1170/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} décembre 2020

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par le
Syndicat SIT

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 5 mars 2020, confirmée sur opposition le 17 août 2020, l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE) a prononcé à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée) une suspension d'une durée de 28 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif qu'elle avait failli à ses obligations envers le prestataire de la mesure du marché du travail – MMT « coaching emploi » qui lui avait été assignée ;

Que l'assurée, représentée par le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs – SIT, a interjeté recours le 16 septembre 2020 contre ladite décision sur opposition ;

Que l'OCE a conclu au rejet du recours ;

Que la chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 24 novembre 2020 ; qu'à l'issue de l'audience, la représentante de l'OCE a admis de réduire la sanction à 16 jours ;

Que l'assurée a alors déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'à l'issue de l'audience du 24 novembre 2020, la représentante de l'OCE a admis une réduction de la sanction à 16 jours ;

Que l'assurée a déclaré avoir obtenu satisfaction ;

Qu'il convient de prendre acte de ladite réduction, ainsi que du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du fait que l'OCE a admis de réduire la sanction infligée à l'assurée à 16 jours.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le